GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS									
		AA	Exploitations agricoles	☐						
		AD	Usages commerciaux para-agricoles	■						

BÂTIMENT										
	Structure	Isolée	■							
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2							
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION										
	Marges	Avant minimale (mètre)	15							
		Latérale minimale (mètre)	5							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	-							
		Arrière minimale (mètre)	5							
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,30							
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-							
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone								

LOT										
	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2 787							
		Largeur frontale minimale (mètre)	45							
		Profondeur minimale (mètre)	-							

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi	ND							

STE-MARTINE

ZONE
AD-1

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
AA: a) Culture des sols et des végétaux

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Art. 12.29 Accès à une route provinciale (routes 138 et 203);

Ancienne(s) zone(s)
A-1 et A-3

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CE-1	Centre de distribution au detail de produits pétroliers ou de carburants	■						
		CF-3	Vente au detail de combustibles		□					
		AD	Usages commerciaux para-agricoles			■				
		HC-1	Habitation en zone agricole				■			
		CE-2	Ventes et services relies aux véhicules de promenades					■		
		CE-3	Ventes et services reliés aux autres véhicules					■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■		
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		15	15	15	15	15		
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	2	2		
		Total minimal des deux latérales (mètre)		-	-	-	-	-		
		Arrière minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,20	0,20	0,20	0,20	0,20		
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-	-	-	-		
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone								

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)		2 787	2 787	2 787	2 787	2 787		
		Largeur frontale minimale (mètre)		45	45	45	45	45		
		Profondeur minimale (mètre)		-	-	-	-	-		

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND	ND	ND	ND	ND		

STE-MARTINE

ZONE
AD-2

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CF-3 : b) Vente au detail de gaz sous-pression, bombonnes ou reservoirs.

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Art. 12.29 Accès à une route provinciale (Route 138)

Ancienne(s) zone(s)
A-1 et A-4

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CF-1	Entreprises de la construction et du paysagement	■						
		CE-3	Ventes et services reliées aux autres véhicules		□					
		AD	Usages commerciaux para-agricoles			■				
		HC-1	Habitation en zone agricole				■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■			
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	-	1/2			
		Hauteur en mètres min / max				13,7				
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		10	10	10	10			
		Latérale minimale (mètre)		5	5	5	5			
		Total minimal des deux latérales (mètre)		-	-	-	-			
		Arrière minimale (mètre)		5	5	5	5			
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,20	0,20	0,20	0,20			
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-	-	-			
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone								

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)		2 787	2 787	2 787	2 787			
		Largeur frontale minimale (mètre)		45	45	45	45			
		Profondeur minimale (mètre)								

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND	ND	ND	ND			

STE-MARTINE

ZONE

AD-3

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

CE-3: i) Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires, traitements antirouille pour véhicules dont la vente est autorisée dans la présente sous-classe;

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 12.29 Accès à une route provinciale (Route 138)

Chapitre 13 – Sous-section 1 Protection des rives, du littoral et des zones à risques d'érosion

Secteurs à risque d'érosion (Plan de l'annexe H.) Rue Reid

Ancienne(s) zone(s)

A-1

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HC-1	Habitation en zone agricole	■						
		CB-2	Commerces de la construction		■					
		CF-1	Entreprises de la construction et du paysagement		□					
		CB-8	Autres commerces et services		□					
		IB-5	Industrie des métaux et des produits métalliques		□					
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■					
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2					
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		10	10					
		Latérale minimale (mètre)		2	3					
		Total minimal des deux latérales (mètre)								
		Arrière minimale (mètre)		5	6					
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,30	0,50					
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-					
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone								

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)		540	600					
		Largeur frontale minimale (mètre)		18	18					
		Profondeur minimale (mètre)		30	30					

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE	AE					

STE-MARTINE

ZONE
AD-4

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
IB-5: a) Atelier d'usinage; CB-8: m) Service d'entreposage intérieur ou mini-entrepôt; CF-1 : a) Entreprises en constructions, f) Centre de jardinages et pépinière (sans culture sur place).

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Art. 12.29 Accès à une route provinciale (Route 138) Chapitre 13 – Sous-section 1 Protection des rives, du littoral et des zones à risques d'érosion

Ancienne(s) zone(s)
AD-85

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CE-1	Établissement relié aux activités de la construction, de terrassement et d'aménagement extérieur	□						
		CF-2	Vente en gros, entreposage et service de transport divers		□					
		AD	Usages commerciaux para-agricoles			■				
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■				
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2				
		Hauteur en mètres min / max		13,7	13,7	13,7				
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		10	10	10				
		Latérale minimale (mètre)		5	5	5				
		Total minimal des deux latérales (mètre)		-	-	-				
		Arrière minimale (mètre)		5	5	5				
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,20	0,20	0,20				
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-	-				
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone								

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)		2 787	2 787	2 787				
		Largeur frontale minimale (mètre)		45	45	45				
		Profondeur minimale (mètre)								

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND	ND	ND				

STE-MARTINE

ZONE
AD-5

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

CF-1 : d) Entreprise de forage

CF-2 : d) Service de transport par camion, i) Service d'entreposage de machinerie lourde.

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Ancienne(s) zone(s)
A-1

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS									
		CF-1	Entreprises de la construction et du paysagement	■						
		CF-2	Vente en gros, entreposage et service de transport divers		□					
		IB-1	Industrie de l'alimentation et des boissons			■				
		AD	Usages commerciaux para-agricoles				■			

BÂTIMENT									
	Structure	Isolée	■	■	■	■			
		Jumelée							
		En rangée							
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max							
		Hauteur en mètres min / max	13,7	13,7	13,7	13,7			
		Largeur minimale (mètre)							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)							

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION									
	Marges	Avant minimale (mètre)	10	10	10	10			
		Latérale minimale (mètre)	5	5	5	5			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	10	10	10	10			
		Arrière minimale (mètre)	5	5	5	5			
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,30	0,30	0,30	0,30			
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-			
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone							

LOT									
	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2787	2787	10 000	2787			
		Largeur frontale minimale (mètre)	30	30	50	30			
		Profondeur minimale (mètre)	-	-	-	-			

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi	AE	AE	AE	AE			

STE-MARTINE

ZONE

AD-6

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

CF-2 : b) Entreposage et dépôt de produits en vrac, d) Service de transport par camion, i) Service d'entreposage de machinerie lourde;

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Ancienne(s) zone(s)

I-59, A-2

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS									
		PA-1	Service municipal ou gouvernemental	■						
		PA-4	Services sportif, culturel et communautaire	□						
		PD	Parcs et utilités publiques	■						
		RB-1	Récréation extensive légère	■						

BÂTIMENT										
	Structure	Isolée								
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max								
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION										
	Marges	Avant minimale (mètre)								
		Latérale minimale (mètre)								
		Total minimal des deux latérales (mètre)								
		Arrière minimale (mètre)								
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal								
		Nombre maximal de logements par bâtiment								
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone								

LOT										
	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)								
		Largeur frontale minimale (mètre)								
		Profondeur minimale (mètre)								

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi	AE								

ZONE

AD-7

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

PA-4 a) Centre culturel et communautaire

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Chapitre 13 – Sous-section 1 Protection des rives, du littoral et des zones à risques d'érosion

Chapitre 13 – Sous-section 2 Protection des plaines inondables

Ancienne(s) zone(s)

A-2

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS									
		CC-2	Établissements où la principale activité est le service de consommations alcoolisées	□						
		CC-3	Établissements exploitant l'érotisme	■						
		CF-2	Vente en gros, entreposage et service de transport divers		■					
		CF-4	Autres usages et services contraignants	■						
		AD	Usages commerciaux para-agricoles			■				
		HC-1	Habitation en zone agricole				■			
		AA	Exploitations agricoles					□		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■		
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/3	1/2	1/2	1/2		
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION									
	Marges	Avant minimale (mètre)	10	10	10	10	10		
		Latérale minimale (mètre)	5	5	5	2	5		
		Total minimal des deux latérales (mètre)	10	10	10	-	10		
		Arrière minimale (mètre)	5	5	5	7,5	5		
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,60	0,60	0,40	0,20	-		
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-		
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone							

LOT									
	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2 787	2 787	2 787	2 787	2 787		
		Largeur frontale minimale (mètre)	22,8	22,8	22,8	22,8	22,8		
		Profondeur minimale (mètre)	-	-	-	-	-		

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi	A	A	A	A	A		

ZONE

AD-8

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

CC-2 : c) Discothèque

AA: a) Culture des sols et des végétaux

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 12.29 Accès à une route provinciale (Route 138)

Contamination des eaux souterraines de la ville de Mercier et à d'autres territoires situés à proximité :

Le forage, le creusage ou l'exploitation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine doit être conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, chapitre Q-2, r. 35.2 (Loi sur la qualité de l'environnement du Québec);

Ancienne(s) zone(s)

C-15

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur